COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°07

Réunion du : **À :**	**Mercredi 09 septembre 2026** **16h00**
Présidence :	**MME. Céline SCIORTINO**
Présents :	**MM. Gérard PIARRY, Emmanuel ARNAUD (visio) et Eric TOUBOUL (visio)**
Excusé :	**M. James SANTANA**
Assiste à la séance :	**M. Loïs PAYAN, Loris VOLTZ, Olivier GONCALVES Service Compétitions**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

*****

GESTION DES HORAIRES DE RENCONTRES

Dans le cadre du bon déroulement des compétitions et afin d'assurer une organisation optimale des désignations d'Officiels et de Délégués, la Commission souhaite attirer l'attention des clubs sur le strict respect des délais de communication des horaires de rencontre.

Conformément aux dispositions prévues dans les règlements de chaque compétition, les clubs sont tenus de **transmettre les horaires requis au minimum quinze (15) jours avant la date de la rencontre**. Passé ce délai, **les horaires seront fixés d'office par la Commission, et aucune demande de modification ultérieure ne sera prise en considération.**

La Commission compte sur la vigilance et la coopération de l'ensemble des clubs afin de garantir le bon déroulement des compétitions et de préserver la qualité de l'encadrement sportif et administratif.

La Commission demande également aux clubs évoluant en C.R. U16R1, U18R1 de privilégier les horaires de 11h ou 15h pour le coup d'envoi des rencontres.

*****

ENGAGEMENTS

COUPE NATIONALE FUTSAL / COUPE NATIONALE U18 FUTSAL

La Commission a le plaisir de vous indiquer que les engagements pour la Coupe Nationale Futsal et la Coupe Nationale U18 FUTSAL sont ouverts avec un premier tour prévu pour ces deux compétitions le samedi 27 septembre 2026.

Elle vous indique que vous pouvez d'ores et déjà vous inscrire pour la compétition via Footclubs ou par mail à l'adresse competitions@mediterranee.fff.fr

*****

JOURNEE DES CAPITAINES

La Ligue Méditerranée de Football a l'honneur de convier l'ensemble des capitaines des équipes régionales (U14 à 18 G, U15F, U18F, U18 Futsal) à sa célèbre Réunion des Capitaines, qui se tiendra le samedi 26 septembre 2026 au Siège de la Ligue Méditerranée, de 9h30 à 12h30.

Cette rencontre constituera une précieuse occasion de nouer des liens entre capitaines et les jeunes arbitres de Ligue, d'échanger des idées et de favoriser la création d'un climat harmonieux sur le terrain en évoquant en filigrane la Lutte contre les violences et les incivilités. Un courriel d'invitation à destination des clubs a été envoyé sur la boîte mail officielle des clubs concernés.

*****

DECISIONS

FORFAIT SUR PLACE

COUPE DE FRANCE FEMININE

J.S. DES PENNES MIRABEAU (541774)

- Article 6bis du règlement de la Coupe de France Féminine : forfaits
La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,
Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match et des rapports des Officiels précisant que l'équipe de la J.S. DES PENNES MIRABEAU était absente pour la rencontre de COUPE DE FRANCE FEMININE le 06 septembre 2026.
Considérant que la Commission regrette que le club suscité n'ai pas pris contact avec l'astreinte du Service Compétitions pour prévenir de leur absence évitant le déplacement des Officiels sur la rencontre malgré plusieurs courriels en amont de la rencontre pour éviter ce type d'incident.

Attendu que l'article 6 du Règlement de la Coupe de FRANCE Féminines dispose que : « *En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT A LA J.S. DES PENNES MIRABEAU pour en porter le bénéfice au club adverse déclaré vainqueur sur le score de 3/0**
- **D'UNE AMENDE DE 300 €uros**
- **DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES OFFICIELS POUR UN MONTANT DE 108 EUROS.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 408 euros

*****

FORFAITS

COUPE DE FRANCE FEMININE

SP.C. MARTINOIS (503040)

- **Article 6bis du règlement de la Coupe de France Féminine : forfaits**
La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,
Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du SP. C. MARTINOIS en date du vendredi 04 septembre 2026 déclarant forfait pour le 1er tour de la Coupe de France Féminine du 06/09/2026 contre l'ETOILE AUBUNE FEMININ.

Attendu que l'article 6bis du règlement de la Coupe de France Féminine dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Considérant que le club est ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.
Que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 300 euros

*****

COUPE NIKE FEMININE U18

J.S. BEAUSSETANE (509156)
R.C. GRASSE (500420)
- **Article 10 du règlement de la Coupe Nike Féminine U18 : forfait**
La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,
Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de la J.S. BEAUSSETANE en date du lundi 31 août 2026 déclarant forfait pour le 1er tour de la Coupe Nike Féminine U18 du 05/09/2026 contre le F.C. PUGETOIS

Pris également connaissance du courriel du R.C. GRASSE en date du mardi 25 août 2026 déclarant forfait pour le 1er tour de la Coupe Nike Féminine U18 du 05/09/2026 contre le RIVIERA F.C.

Attendu que l'article 10 du règlement de la Coupe Nike Féminine U18 dispose que : *« Un club déclarant forfait doit en aviser de toute urgence par écrit : a) Lors de l'épreuve éliminatoire régionale : au moins 5 jours à l'avance son adversaire et sa ligue régionale. Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, en plus du remboursement des frais et d'une amende minimale dont le montant figure en annexe, une interdiction de participation dont la durée est déterminée par la Commission compétente. »*

Considérant que les clubs sont ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.
Que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à leur adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 300 euros

*****

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

S.C. CAYOLLE (581425)
SIX FOURS LE BRUSC F.C. (523061)
U.S . COGOLIN (500352)

- **Article 10 du règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole : forfait**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,
Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un courriel du S.C. CAYOLLE envoyé le samedi 05 septembre 2026 déclarant forfait pour le 1er tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole contre le SP.C. ST CANNAT.
Pris également connaissance du courriel du club de SIX FOURS LE BRUSC F.C. déclarant forfait pour le 1er Tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

Pris également connaissance d'un courriel du club du SP. C. COGOLINOIS en date du 06 septembre 2026 déclarant forfait pour le 1er Tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

Attendu que l'article 10 bis du règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole dispose que : *« Un club déclarant forfait doit en aviser de toute urgence par écrit : a) Lors de l'épreuve éliminatoire régionale : au moins 5 jours à l'avance son adversaire et sa ligue régionale. Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, en plus du remboursement des frais et d'une amende minimale dont le montant figure en annexe, une interdiction de participation dont la durée est déterminée par la Commission compétente. »*

Considérant que les clubs sont ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.
Que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à leur adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 300 euros

*****

NON PAIEMENT DES OFFICIELS

ST.O. LONDAIS (503092)
F.C. AVIGNON (581989)

- **Infraction à l'article 3 du règlement de la Coupe de France Crédit Agricole (Tours Régionaux) : Règlement financier**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les Officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre de Coupe de France Crédit Agricole : 78843959 – ST. O. LONDAIS / U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU du 30.08.2026 de telle sorte que :

M. Alexandre SILVESTRE, arbitre central, (licence n°1720688702) à hauteur de 130,59 €uros.
M. Adam ABECHA, arbitre assistant, (licence n°2545043674) à hauteur de 106,29 €uros –
M. Ramy TARCHOUN, arbitre assistant, (licence n°9604160851) à hauteur de 75 €uros
M. Patrick GUIGUES délégué de la rencontre (licence n°1710027250) à hauteur de 39 €uros.

Pris connaissance d'un courriel de M. Joseph FERRIGNO nous informant ne pas avoir été réglé lors de rencontre de Coupe GAMBARDELLA Crédit Agricole – F.C. AVIGNON / VENTOUX SUD FC du 06.09.2026

Attendu que l'article 3 du Règlement de la compétition dispose que : « *Toutefois, le club recevant devra régler les frais des Officiels* »

Considérant que le club du F.C. AVIGNON a fait valoir qu'il avait compris que le règlement des frais afférents à la rencontre serait effectué par prélèvement sur le compte du club et qu'il ne s'était, en conséquence, muni d'aucun moyen de paiement le jour de la rencontre.
Que le F.C. AVIGNON a répondu avoir demandé aux Officiels leur R.I.B. pour règlement ce qui a été fait pour les arbitres mais pas pour le délégué désigné sur la rencontre.

Considérant que les clubs sont ainsi en infraction avec les dispositions règlementaires précitées.

La Commission décide de procéder au paiement des Officiels par débit des comptes-club du :

- **Le ST.O. LONDAIS pour la somme totale de 350.88 €uros.**
- **Le F.C. AVIGNON pour la somme de 70.63€.**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : ST.O. LONDAIS :350,88 €uros et le F.C. AVIGNON pour 70.63€

*****

PROGRAMMATION TARDIVE

F.C. MARTIGUES (503044)
A.C. VEDENE LE PONTET (517701)

-Infraction aux règlements des compétitions régionales : programmations tardives.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les clubs cités en rubrique ont transmis moins de quinze jours avant la rencontre une demande de programmation ou de modification de la programmation des rencontres du week-end du 12 et 20 septembre 2026 :

- *U20 R – F.C. MARTIGUES / HYERES F.C.*
- *U16 R2 – A.C. VEDENE LE PONTET / A.S. CANNES*

Attendu qu'il ressort des dispositions règlementaires que « *Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières*

annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »
Que les dispositions financières prévoient une amende de 30 euros.
Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner les clubs cités en rubrique :

- **D'UNE AMENDE DE 30 €uros.**

Montant débité des comptes-club cités en rubrique : 30 €uros

*****

R1 FUTSAL FEMININ – MODIFICATION CALENDRIER

La Commission,

Pris connaissance du forfait général déclaré par le club de l'INTER CANNES dans le cadre du Championnat Régional Futsal Féminin, antérieurement au déroulement de la première journée du championnat R1 FUTSAL FÉMININ au titre de la saison 2026/2027.

Considérant que, compte tenu de la composition initiale du championnat, le calendrier avait été établi selon une grille à deux rencontres, impliquant, à chaque journée, la présence d'un club exempt.

Considérant que le forfait général du club de l'INTER CANNES entraîne une modification de la composition du championnat et rend, en conséquence, nécessaire l'adaptation de la grille initialement établie.

Considérant qu'il convient, dès lors, de procéder à la modification du calendrier du championnat susmentionné, afin de l'établir sur la base d'une grille à huit clubs, entraînant la suppression d'une journée initialement prévue au calendrier.

Par ces motifs,

- **La Commission décide de modifier la grille du calendrier du Championnat Régional R1 FUTSAL FÉMININ, afin de tenir compte du forfait général du club de l'INTER CANNES, et de supprimer, en conséquence, la date devenue sans objet.**

N°	CLUBS
1	M.V.R. FUTSAL
2	SAINT HENRI F.C.
3	GD ST BARTHELEMY O.
4	A.C. AVIGNONNAIS
5	A.S. FUTSAL SUD MARSEILLE
6	GERBY FUTSAL FEMININ C.
7	F.C. C. PORT DE BOUC
8	A.S.M FUTSAL

La modification du calendrier entraîne ainsi la suppression de la J4 du samedi 07 novembre 2026.

J1 : 19/09/2026
J2 : 03/10/2026
J3 : 31/10/2026
J4 : 28/11/2026
J5 : 19/12/2026
J6 : 23/01/2027

J7 : 06/02/2027

*****

Présidente
Céline SCIORTINO

Secrétaire
Gérard PIARRY